# Art. 7 Prescriptions concernant les quartiers existants situés dans les zones de bâtiments et d’équipements publics – 2 espaces libres [BEP-2]

## Art. 7.1 Disposition des constructions

Seuls sont autorisés les kiosques, les pavillons, les installations pour aires de jeux et les constructions semblables.

La disposition des constructions peut être en ordre contigu et non contigu.

## Art. 7.2 Reculs par rapport aux limites du terrain à bâtir net

|  |  |
| --- | --- |
| Recul minimal autorisé | |
| avant | libre |
| latéral | libre |
| arrière | libre |

## Art. 7.3 Dimensions des constructions hors-sols

La surface construite brute ne doit pas dépasser max. 80,00m2.

## Art. 7.4 Hauteurs à la corniche, à l’acrotère et au faîte

Les hauteurs à la corniche, au faîte et à l’acrotère des constructions et des dépendances sont limitées à max. 4,00m.

## Art. 7.5 Nombre de niveaux

Le nombre de niveaux est limité à 1.

## Art. 7.6 Nombre d’unités de logement

Les logements sont interdits.